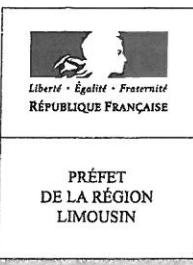


17/06/15

# *Rapport de l'inspection des Installations Classées*

*Rapport proposant un arrêté autorisation*

**Société Granits du Centre  
à Lapleau**



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du LIMOUSIN

## Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	17/06/15	Rapport à la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des sites

## Affaire suivie par


## Rédacteur

## Selecteur

## Référence(s) intranet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

# SOMMAIRE

<b>1 - OBJET DE LA DEMANDE.....</b>	<b>4</b>
1.1 - Identité du demandeur.....	4
1.2 - Site et activités.....	4
1.2.1 -Site.....	4
1.2.2 -Activités.....	5
1.2.3 -Raisons du choix du site.....	6
1.2.4 -Effectif et horaires de travail.....	6
1.2.5 -Matériaux inertes extérieurs.....	7
1.2.6 -Remise en état.....	7
1.3 - Volumes, capacités et rubriques de classement.....	8
<b>2 - PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR.....</b>	<b>9</b>
2.1 - Synthèse de la mise à jour de l'étude d'impact.....	9
2.1.1 -Impact sur l'environnement et le patrimoine.....	9
2.1.2 -Habitat-faune-flore.....	9
2.1.3 -Impact sur l'air.....	10
2.1.4 -Impact sur les eaux superficielles et souterraines.....	10
2.1.5 -Bruit et vibrations.....	11
2.1.6 -Déchets.....	12
2.1.7 -Transports.....	12
2.1.8 -Impacts sur la santé des riverains.....	13
2.2 - Synthèse de l'étude de dangers.....	13
2.2.1 -Analyse des risques et conséquences.....	13
2.2.2 -Mise en sécurité de la zone dangereuse.....	13
<b>3 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....</b>	<b>14</b>
3.1 - Enquête publique.....	14
3.1.1 -Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique : 8 septembre 2014.....	14
3.1.2 -Mémoire en réponse du pétitionnaire (21 novembre 2014).....	14
3.1.3 -Avis du commissaire – enquêteur (26 novembre 2014).....	16
3.2 - Avis des conseils municipaux.....	16
3.3 - Avis de l'autorité environnementale (18 septembre 2014).....	17
3.4 - Avis des services.....	17
3.4.1 -Agence régionale de santé – Délégation territoriale (18 août 2014).....	17
3.4.2 -Institut national de l'origine et de qualité (8 septembre 2014).....	17
3.4.3 -Service départemental d'incendie et de secours (23 septembre 2014).....	18
3.5 - Mémoire en réponse du pétitionnaire.....	18
3.6 - Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Limousin (CSRPN).....	18
<b>4 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....</b>	<b>20</b>
4.1 - Statut administratif des installations du site.....	20
4.2 - Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction.....	20
<b>5 - CONCLUSION.....</b>	<b>22</b>

# **1 - Objet de la demande**

Par transmission en date du 28 novembre 2014, Monsieur le Préfet de la Corrèze a adressé en communication à l'Inspection des installations classées, après enquête publique et avis des services départementaux concernés, le dossier présenté par Monsieur Jean-Claude Pouxiel, Président de la SAS Granits du Centre, relatif à la poursuite et l'extension de l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Aix, Champ du Mas, Gibarneix et Les Fontanelles » sur le territoire de la commune de Lapleau.

## **1.1 - Identité du demandeur**

<i>Raison sociale :</i>	Granits du Centre
<i>Forme juridique :</i>	Société par Actions Simplifiée (SAS)
<i>Siège social :</i>	Rue du commandant Charcot – 87220 – Feytiat
<i>Signataires :</i>	Monsieur Jean-Claude Pouxiel
<i>Qualité des signataires :</i>	Président
<i>Adresse du site :</i> sur la commune de Lapleau	lieux-dits « Aix, Champ du Mas, Gibarneix et Les Fontanelles »
<i>Activité principale :</i>	Exploitation de carrière
<i>Personnel :</i>	3 personnes sur site
<i>Appartenance à un groupe :</i>	oui – Eurovia
<i>Numéro SIRET :</i>	316 914 860

## **1.2 - Site et activités**

### **1.2.1 - Site**

La commune de Lapleau n'est pas dotée de plan local d'urbanisme, de plan d'occupation des sols ou de carte communale.

Le site est localisé dans l'unité paysagère des hauts plateaux corréziens, il est situé :

- à l'Est du ruisseau de Fabrie, du hameau de Laporte et à 2 km du bourg de Lapleau,
- à l'Ouest du ruisseau de Chabanne, dont le lit est contigu au projet,
- au Nord-ouest des hameaux d'Aix et Le Breuil,
- au Sud-ouest du hameau de Chabannes.

Il est accessible depuis la RD 98, au sud de la carrière, puis par un segment ancien de cette route.

La VC n°16 à l'Est de la carrière a été déclassée du fait de l'instabilité du front de taille de 45 m d'un seul tenant. L'extension englobe ce front, la zone dangereuse, une partie du VC 16 ainsi que des parcelles situées de l'autre côté de cette VC 16.

Les terrains concernés par l'extension sont composés de l'ex VC 16, de boisements, de prairie et d'une friche.

L'exploitation de cette carrière à ciel ouvert de gneiss a été autorisée la première fois par l'arrêté préfectoral du 26 mars 1973. L'exploitant était à l'époque la société Jean MARUT. L'autorisation était octroyée pour une durée de 25 ans sur une superficie de 2,77 ha au lieu-dit « Le Gibarneix » sur la commune de Lapleau.

À ce jour, la société Granits du Centre est autorisée à exploiter ce site par arrêté préfectoral du 6 octobre 2010. L'autorisation porte sur 20 ans, une superficie de 117 913 m<sup>2</sup> et une production maximale de 150 000 t/an.

## 1.2.2 - Activités

La demande porte sur une durée de 30 ans ainsi que sur :

- le renouvellement des parcelles autorisées d'une superficie de 117 913 m<sup>2</sup> au droit des lieux-dits « Gibarneix et Les Fontanelles »,
- l'extension de l'autorisation sur une superficie de 65 272 m<sup>2</sup> au droit des lieux-dits « Aix, Champ du Mas, Gibarneix ».

La surface totale sera de 18 ha 31 a 85 ca, dont environ 7 ha 40 a en chantier d'extraction. Le carreau de la carrière sera situé à 443 m NGF pour une cote du terrain naturel se situant entre 455 à 553 m NGF.

Le matériau de type gneiss, extrait à ciel ouvert, est surmonté d'une épaisseur de 20 à 30 m d'un gneiss plus ou moins altéré.

Le matériau sain est traité dans une installation fixe de concassage-criblage.

Les produits finis seront stockés sur site. Ils sont transformés en matériaux élaborés destinés au marché des travaux publics (enrobés, couches de forme, de base de fondation, etc).

La production annuelle moyenne de gneiss sain sera de 100 000 t et maximale de 120 000 t auquel se rajoutent 10 000 t/an au maximum de stériles d'exploitation.

L'exploitation est réalisée par tirs de mines à raison d'un à deux tirs de mines par mois réalisés par une entreprise extérieure habilitée pour ce type de travaux. La maille utilisée est de 3,5m x 3,5m. La profondeur des trous est de 12 à 15 m et le diamètre de foration et de 89 ou 102 mm. La quantité totale de substances explosives par tir sera de 2 000 kg.

L'extraction sera conduite par paliers de 12 m de hauteur maximum, avec des banquettes de 12 m de large en cours d'exploitation, pouvant être ramenées à 8 m dans leur configuration finale.

Les gradins seront enfin nettoyés et purgés à la pelle mécanique.

Les stériles d'exploitation (essentiellement de la découverte et des stériles de précriblage/scalpage) seront utilisés dans la remise en état des fronts de taille, des banquettes et de l'exutoire du plan d'eau. Une partie pourra cependant être commercialisée de manière épisodique en tant que remblai pour la création de plate-formes, sur le secteur d'Egletons en particulier. Les tonnages seront en fonction de la demande et ne dépasseront pas les 10 000 t par an en plus de la production moyenne de la carrière.

Il existe, en dehors du périmètre d'autorisation de la carrière et à environ 60 m au sud-ouest de celle-ci, une station de transit pour le stockage de matériaux, qui a fait l'objet d'un récépissé de déclaration ICPE (rubrique 2517-2) en date du 29 septembre 2006. Cette station de transit est vouée à être supprimée avant la fin 2016.

### **1.2.3 - Raisons du choix du site**

Depuis un certain temps, un ancien front situé en limite Est de la carrière et qui présente une hauteur d'environ 45 m, montre des signes d'instabilité : éboulements et glissements de surface localisés. Ce phénomène s'est accentué dernièrement avec l'apparition de fissures de tension au niveau de la voie communale n°16 passant à une dizaine de mètres en arrière de ce front. Ces fissures font craindre un risque de glissement à grande échelle du front. La circulation sur cette VC a été interdite au public par arrêté municipal et un périmètre non accessible a été délimité autour de la zone dangereuse, qui fait l'objet d'une surveillance régulière.

Afin de remédier à cette situation, la société SAS Granits du Centre a obtenu la maîtrise des terrains à l'Est de la carrière actuelle englobant cette zone dangereuse pour reprofiler ce front instable.

Cette extension permettra de résoudre le problème de sécurité en redessinant le front de 45 m avec un profil assurant sa stabilité.

Afin de maintenir la circulaire entre le bourg de Lapleau et les hameaux d'Aix et Le Breuil, la société a déplacé une partie de la voirie existante, rehaussé le terrain au niveau du franchissement d'un ruisseau et réalisé le revêtement entre le hameau de Laporte et le carrefour avec l'ancienne VC n°16.

Le renouvellement de l'autorisation est également sollicité dans le but :

- de prolonger l'activité de l'entreprise,
- de répondre aux besoins locaux,
- de rentabiliser au maximum un gisement avec des nuisances minimales,
- d'éviter le mitage des espaces en créant un nouveau site.

Le projet est conforme au schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté du 18 avril 2000 préconisant la poursuite d'exploitation à l'ouverture de nouveau site et ne va pas à l'encontre des objectifs du SDAGE approuvé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

### **1.2.4 - Effectif et horaires de travail**

Les horaires de travail sur le site seront de 7 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 du lundi au vendredi, hors jours fériés. Ces horaires peuvent être adaptés en fonction des besoins.

3 personnes sont employées sur le site, un chef de carrière et deux conducteurs d'engins.

La foration et le minage sont sous-traités. Une foreuse est présente épisodiquement sur le site, à raison d'environ 4 jours par mois.

### **1.2.5 - Matériaux inertes extérieurs**

Dans le cadre de la remise en état, un apport de matériaux inertes extérieurs de 500 m<sup>3</sup> ou 1 000 t par an est prévu sur ce site.

Ces matériaux inertes seront issus essentiellement dans un rayon de 30 km autour du site. Ils seront amenés par des clients de la carrière soit en double-fret de l'approvisionnement en granulats, soit pour un dépôt seul.

Ces matériaux sont constitués de :

Chapitre de la liste des déchets (*)	Code (*)	Description	Restrictions
17 – déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	À l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. Pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation de la procédure d'acceptation préalable répondant aux critères visés en annexe II du présent arrêté.
20 – déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(\*) : annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les matériaux inertes arrivant sur le site seront déchargés et contrôlés au niveau d'une zone spécialement affectée à cet usage. Une fois admis, ils seront repris et acheminés par engins mécaniques jusqu'à la zone à remblayer.

### 1.2.6 - Remise en état

La remise en état sera coordonnée à l'exploitation de la carrière. Elle consistera en une remise en état à vocation écologique, avec création de plusieurs structures d'habitats pour la faune et la flore prenant en compte les principaux enjeux du site.

Dans ce cadre, les principes de la remise en état sont les suivants :

- Conservation des haies arbustives sur le pourtour du site et mise en place d'une haie arbustive au nord-est de l'emprise de l'extension afin de créer un écran végétal,
- Talutage d'une partie des fronts de taille, certains étant laissés apparents entièrement ou sur leur partie supérieure afin de favoriser l'implantation d'espèces rupicoles et la nidification d'oiseaux rupestres (création de corniches),
- Mise en place de pierriers (ou éboulis) sur certains gradins,
- Reliques des pistes laissées en dalle gneissique pour permettre le développement d'espèces pionnières,
- Ensemencement de la plate-forme des installations et des zones de remblai au nord de la zone couverte par l'autorisation,
- Conservation du plan d'eau au fond de carrière et de l'espace minéral autour de celui-ci,
- Mise en place d'un exutoire du plan d'eau vers le ruisseau de la Chabanne associé à une zone humide,
- zone de battement du niveau du plan d'eau de fond de carrière créant un biotope original.

Cette remise en état à vocation écologique sera réalisée en accord avec la commune et le propriétaire des terrains.

Un suivi sera réalisé par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) du Limousin.

### 1.3 - Volumes, capacités et rubriques de classement

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de l'ensemble des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière	Extraction à ciel ouvert : de gneiss, de stériles	Sans			120 000 max 10 000 max	t/an t/an
2515	1b	E	Installation de broyage, concassage, criblage et nettoyage de minéraux naturels		Puissance électrique	Entre 200 et 550	kW	450	kW
2517		NC	Station de transit de produits minéraux solides	Stockage de matériaux inertes	Surface au sol	> 5000	m <sup>2</sup>	< 5000	m <sup>2</sup>
1432	2	NC	Dépôt de liquides inflammables	1 100 l de GNR		> 10	m <sup>3</sup>	0,2	m <sup>3</sup>
1435		NC	Station service non ouverte au public	Volume annuel 75 m <sup>3</sup> de GNR (coef 1/5)		> 100	m <sup>3</sup>	15	m <sup>3</sup>

A ; autorisation – E : enregistrement – NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

## **2 - Présentation synthétique du dossier du demandeur**

(Les informations contenues dans ce chapitre sont extraites du dossier de modification notable du pétitionnaire)

### **2.1 - Synthèse de la mise à jour de l'étude d'impact**

#### **2.1.1 - Impact sur l'environnement et le patrimoine**

La carrière est déjà présente dans le paysage depuis de nombreuses années.

L'habitat est dispersé en fermes et hameaux dont les plus proches sont situés aux lieux-dits :

- Aix et le Breuil au nord-ouest à environ 115 m de l'emprise du projet,
- Laporte et Clos de la Goutte à l'est à environ 270 et 625 m,
- Chabannes au sud-ouest à 720 m.

L'extraction se déroulera vers l'est, dans la direction du hameau de Laporte, en dent creuse. Seuls les travaux préparatoires, réalisés au niveau du terrain naturel, pourront être visibles (défrichement et décapage du sol). Cette visibilité sera très ponctuelle et limitée. Une haie sera plantée en limite afin de masquer encore plus le site.

Les hameaux de Aix et Le Breuil ont vue sur la partie nord de la zone couverte par l'autorisation qui ne sera pas exploitée. Une partie de la découverte sera mise en remblai sur cette zone nord non exploitée. Ces travaux seront très ponctuels et limités aux phases préparatoires de découverte. Le remblai sera ensemencé au fur et à mesure pour l'intégrer aux mieux et au plus vite dans le paysage.

Pour réduire l'impact visuel un merlon ainsi qu'une haie arbustive seront créés le long des limites Est et Nord-Est de l'emprise de l'extension. Les haies arbustives et merlons existants entourant le site sont conservés.

Le projet n'est pas compris dans la zone de protection des monuments historiques du secteur.

Concernant le patrimoine archéologique, une nécropole gallo-romaine est recensée au nord de l'emprise couverte par l'autorisation. La zone concernée ne sera pas exploitée et l'extraction ne sera pas à l'origine d'une détérioration de ce vestige

#### **2.1.2 - Habitat-faune-flore**

Les inventaires habitat-flore-faune reposent sur des investigations de terrains qui paraissent cohérentes par rapport au cycle des espèces identifiées ou potentielles.

En matière de flore aucune espèce protégée ou à forte valeur patrimoniale n'a été relevée sur la zone d'étude ainsi qu'aucune espèce déterminante pour les ZNIEFF.

Le CEN (Conservatoire d'espaces naturels) du Limousin a observé que certaines ornières créées lors du défrichement par les propriétaires de la parcelle C 369 (friche au sud de la zone d'extension) pouvaient constituer des mares temporaires favorables pour la reproduction de certaines espèces d'odonates.

Une population importante (environ 200 individus) d'Alyte accoucheur a été identifiée au niveau de la carrière actuelle. Le crapaud calamite n'a pas été observé mais se trouve potentiellement présent sur le site, tout comme la grenouille agile. Par contre, le Sonneur à ventre jaune, espèce qui semble absente au-dessus des 450/500 mètres n'est pas considérée comme potentielle sur ce projet et aux alentours.

Une mortalité est attendue sur l'Alyte accoucheur présent dans le plan d'eau au moment de son surcreusement (déjà autorisé par l'arrêté du 6 octobre 2010) et d'odonates au niveau de la friche 2 où seulement 0,6 ha sur 2,2 ha seront exploités.

Comme mesures de réductions d'impact vis-à-vis de l'Alyte accoucheur, des zones de quiétudes ainsi que des mares de substitution seront créées sur des zones ne faisant plus l'objet d'exploitation au moins deux ans avant les premiers travaux d'approfondissement qui ne débuteront qu'aux alentours de la 10<sup>ème</sup> année (APA). Ces zones associant des matériaux de différentes tailles et de petites dépressions susceptibles de former des mares temporaires limiteront le risque de mortalité des amphibiens pionniers de la carrière.

Par ailleurs, des mares de substitution seront également créées en marge au niveau de la friche 2 avant la destruction des ornières existantes. Cette mesure permettra de supprimer le risque de mortalités des amphibiens concernés et des odonates au stade larvaire.

Un partenariat a été signé avec le CEN (Conservatoire d'espaces naturels) Limousin début 2014 concernant le suivi des espèces de la faune du site ainsi qu'une assistance technique et un suivi des mesures écologiques.

Un dossier de demande de dérogation (art. L411-1 du code de l'environnement) à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est déposé concernant l'Alyte accoucheur en parallèle au dossier de demande d'autorisation ICPE.

### **2.1.3 - Impact sur l'air**

Des mesures de retombées des poussières ont été effectuées en juillet 2010 aux hameaux du Breuil et Laporte. Les résultats donnent 71 mg/m<sup>2</sup>j soit 2,1g/m<sup>2</sup>mois et 56 mg/m<sup>2</sup>j soit 1,7 g/m<sup>2</sup>mois à comparer au 30 g/m<sup>2</sup>mois pris comme référence.

La baisse d'activité demandée devrait avoir un impact positif sur les rejets de poussières.

Lors de périodes sèches, l'exploitation peut être à l'origine d'émissions de poussières. Toutes les dispositions habituellement mises en œuvre pour limiter l'envol de poussières en carrière seront opérationnelles sur ce site (aspiration lors de la foration, arrosage des pistes, système d'abattage des poussières sur l'installation de traitement, etc.).

Par ailleurs, le stockage du sable est réalisé en silo et les camions transportant des granulométries fines sont bâchés afin d'éviter l'envol des poussières sur la route.

### **2.1.4 - Impact sur les eaux superficielles et souterraines**

Le projet est situé au droit de la masse d'eau souterraine « Socle de bassin versant de la Dordogne. »

Les terrains concernés par le projet sont des terrains de socle cristallin qui ne constituent pas par nature des aquifères du fait de leur faible perméabilité. Cependant, la partie superficielle des arènes peut renfermer des nappes isolées de faible profondeur qui se manifestent par des sources temporaires de faible débit.

En matière d'eau superficielle, le projet n'intercepte aucun cours d'eau.

La carrière et le projet sont situés :

- À l'est du ruisseau de Chabanne, dont le lit est contigu à l'emprise couverte par l'autorisation actuelle,
- À environ 50 m à l'ouest du ruisseau de la Fabrie.

Un merlon sera mis en place autour de la zone d'extraction au droit de la surface d'extension afin de séparer les eaux de ruissellement extérieures de celles de la carrière.

L'exploitation étant réalisée en fosse à flanc de relief, l'eau de pluie tombant sur la zone d'extraction ruisselle jusqu'au fond de la carrière où elle s'accumule pour former un plan d'eau (absence d'infiltration) et subit une décantation.

Des rejets d'eau ont et auront lieu dans le ruisseau de Chabanne lors de trop plein ou lors de la vidange du plan d'eau pour le surcreusement (à partir de la 3<sup>e</sup> phase). Le débit de la pompe est limité à 8 m<sup>3</sup>/h et les mesures mises en place permettent un rejet en MES de 8,5 mg/l pour 35 mg/l autorisés.

Des eaux sont également pompées dans ce plan d'eau afin d'abattre les poussières au niveau des installations de traitement et des pistes ainsi que pour le nettoyage des installations et des engins ou l'arrosage des camions clients.

En fin d'exploitation le carreau sera ennoyé naturellement et un trop plein sera créé à la cote 489 m NGF (exutoire vers le ruisseau de Chabanne).

Les eaux usées sanitaires sont rejetées dans la couche de gneiss plus ou moins altérées de surface. Ces eaux sont traitées par un système d'assainissement autonome et ne constituent pas une source de pollution.

Toutes les dispositions permettront que le projet soit compatible avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne.

Les huiles et carburant sont stockés sur rétention et l'approvisionnement ainsi que l'entretien des engins ne sera pas effectué sur le site d'extraction mais au-dessus d'une aire étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures et située en entrée de site.

Les matériaux inertes extérieurs seront déversés en dehors de la zone d'extraction pour contrôle. Les matériaux non pollués seront ensuite transférés sur le carreau de la carrière et les autres seront traités dans une installation dûment autorisée.

## 2.1.5 - Bruit et vibrations

Plusieurs mesures de bruit ont été réalisées à proximité du projet afin de caractériser l'environnement sonore :

- le 23 octobre 2012 au droit des habitations les plus proches,
- le 24 octobre 2012 en bordure de l'emprise de la carrière actuelle.

Il ressort de ce rapport que les mesures effectuées en limite de site ainsi que les valeurs d'émergences sont conformes à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, les émissions sonores devraient diminuer notamment suite à la baisse demandée de la production par l'exploitant.

Des mesures de vibration sont réalisées régulièrement au niveau du hameau d'Aix et de la VC 16. Il en ressort que la vitesse particulière respecte la valeur seuil de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, même pour les capteurs les plus proches placés à 250 m des tirs de mine (au niveau de l'entrée de la carrière ou des bureaux).

L'extension aura lieu sur des terrains à l'est et les constructions les plus proches des tirs se situent dans un rayon de 300 m et plus. Les caractéristiques des tirs n'étant pas modifiées, la valeur limite de 10 mm/s sera respectée.

Enfin, lors de la réalisation de tirs de mines à proximité de la RD 98 et du futur droit de passage en limite est, la circulation sera interrompue le temps de la procédure de tir.

## 2.1.6 - Déchets

Une activité de ce type génère la production de déchets liés :

- à l'extraction et au traitement (matériaux de découverte, stériles). Les déchets inertes non commercialisables seront conservés sur le site et utilisés dans le cadre de son réaménagement,
- à l'exploitation (ferrailles provenant de l'entretien du matériel, huiles et graisses...). Ces déchets seront triés et stockés dans des containers spécifiques situés sur une zone étanche. Ils seront éliminés par des entreprises agréées,
- à la présence humaine (chiffons, ordures ménagères, plastiques, cartons...). Ces déchets seront évacués vers des centres d'élimination par les services de collectes des ordures.

Les enrobés issus de l'enlèvement de la VC n°16 seront évacués vers une filière spécialisée ou réutilisés en fraisats dans la centrale d'Egletons. Le test de présence de goudron sera réalisé.

Les matériaux inertes utilisés pour la remise en état de la carrière seront déchargés, contrôlés et triés au niveau d'une zone spécialement affectée à cet usage sur le site de la carrière. Les éventuels déchets pouvant se retrouver de manière ponctuelle au milieu des matériaux seront triés et stockés dans les bennes du site de la carrière.

Une fois les matériaux admis et contrôlés, ils seront repris et acheminés par engins mécaniques jusqu'à la zone en cours de remise en état.

## 2.1.7 - Transports

Le flux de camions (de 25 t de chargement) dû à la carrière sera de l'ordre de 42 passages par jour, en prenant en compte la vente maximale de produits et l'apport maximal de matériaux inertes.

Les 3 principales routes empruntées par les camions sont la RD 98 en direction du hameau de la Chabannes, la D16 en direction d'Egletons et la RD 978 en direction de Tulle.

En supposant que les 42 passages de camions se concentrent sur une seule de ces 3 routes, la circulation générée par la carrière représenterait au maximum :

- pour la RD 16 entre Lapleau et Egletons, 3,3 % des véhicules,
- pour la RD 978 entre Laguenne et Marcillac-la-Croisille, 2,8 % des véhicules.

La situation sera à peu près semblable à la situation actuelle.

## **2.1.8 - Impacts sur la santé des riverains**

L'évaluation des risques sanitaires indique que le fonctionnement des installations se traduit par la production de différentes substances (pollution par hydrocarbures, poussières, gaz d'échappements et bruits) pouvant être à l'origine de différents effets sur la santé des populations riveraines. L'étude montre la difficulté de quantifier le risque sanitaire lié aux différentes substances potentiellement dangereuses. Même si le risque sanitaire peut être qualifié de très faible, sa non-quantification implique de tenir compte du principe de précaution.

Les mesures envisagées et rappelées dans l'étude découlent de ce principe. La bonne application de ces mesures permettra de s'assurer que ce risque sanitaire reste faible.

## **2.2 - Synthèse de l'étude de dangers**

### **2.2.1 - Analyse des risques et conséquences**

L'ensemble des dangers et des risques d'accidents susceptibles de survenir sur le site ont été recensés. Ensuite la probabilité d'occurrence ainsi que la gravité pour chaque accident ont été évaluées.

Le niveau de risque résiduel est ensuite évalué à partir de la grille d'évaluation figurant dans la circulaire du 29 septembre 2005.

Sur le site, compte tenu des accidents potentiels et de leur importance envisageable au vu des caractéristiques des installations, des activités, des mesures mises en œuvre et de l'environnement, aucun risque n'apparaît inacceptable. Les risques critiques concernent des scénarii mettant en cause des personnes extérieures comme les accidents de circulation ou la projection de blocs. Pour ces risques, les mesures de sécurité mises en œuvre sont jugées suffisantes pour les maîtriser.

Pour les accidents corporels (collision, chute de fronts, ensevelissement, écrasement, électrocution ...) la zone d'effets est limitée à l'endroit de l'accident lui-même et reste donc confinée à l'intérieur de la carrière.

### **2.2.2 - Mise en sécurité de la zone dangereuse**

Deux études géotechniques pour la mise en sécurité de la zone dangereuse à l'est (front de 45 m et terrains à l'arrière) ont été réalisées en 2012 par le bureau d'études ANTEA Group.

Compte tenu des volumes en jeu et de l'état des instabilités, ANTEA estime que des travaux généraux de confortement de l'état actuel de type clouage, tirants ou pieux ne sont pas adaptés ici. La société recommande la réalisation de travaux de terrassement en déblai de la zone dangereuse et de reprofilage du front de 45 m visant à décharger le sommet du talus et à adoucir la pente générale.

### **3 - Analyse de l'inspection des installations classées**

#### **3.1 - Enquête publique**

##### **3.1.1 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique : 8 septembre 2014**

**Durée :** 1 mois du 8 octobre au 7 novembre 2014 inclus

**Communes concernées :** Lapeau, Lafage-sur-Sombre, Lamazière-Basse, Laval-sur-Luzège, Saint-Hilaire-Foissac, Saint-Merd-de-Lapeau et Soursac.

**Résultats :** 6 observations ont été consignées sur le registre d'enquête avec pour thèmes, les nuisances, l'absence de mesures, la vue (paysage), les poussières, le bruit, le trafic poids-lourds, les vibrations, la dépréciation du patrimoine immobilier, l'absence d'intérêt économique du projet par rapport au village et les rejets eaux dans le ruisseau.

8 courriers sont parvenus du commissaire enquêteur dont un après la clôture de l'enquête. Les observations sont quasiment identiques à celles figurant sur le registre. Une nouvelle remarque porte sur la stabilité du gisement bien étudiée dans le cadre de la mise en sécurité du site mais pas de l'extension.

##### **3.1.2 - Mémoire en réponse du pétitionnaire (21 novembre 2014)**

Saisi par le commissaire-enquêteur le 10 novembre 2014, le pétitionnaire apporte les réponses aux questions posées, dont un résumé figure ci-dessous.

###### **1) Prise en compte du hameau de Laporte dans l'étude d'impact**

Les impacts sur le hameau de Laporte n'ont pas été sous-investigues, ils ont bien été pris en compte dans l'étude d'impact. En particulier, des mesures de suivi sont bien réalisées actuellement au niveau du hameau concernant les bruits et les poussières. L'exploitant détaille ensuite les pages traitant de ces chapitres.

###### **2) Limite de l'exploitation / paysage**

L'extension est prévue vers l'est, parallèlement à la VC 16, sur une profondeur d'environ 100 m. Le hameau de Laporte sera situé au plus proche à 300 m des limites de la nouvelle zone d'exploitation contre 400 m aujourd'hui.

L'abaissement de la topographie du sommet de la colline (de 3 à 15 m) ne créera pas de point de vue sur la carrière. Il n'y aura aucun point de vue sur l'intérieur de la carrière depuis ce hameau. La végétation boisée existante actuellement sur les pentes de la colline dominant ce hameau sera conservée.

###### **3) Vent**

Les vents sont répartis dans 3 directions : ouest, sud-est et nord. Le vent d'ouest est régulier et faible. Il propage les masses d'air humide océanique non propice à produire des envols de poussières. Le hameau de Laporte est légèrement plus au nord par rapport à la direction du vent d'ouest depuis la carrière, il n'est pas tout à fait sous son influence directe, sauf pour la partie la plus au nord du site. De plus la conservation du relief entre la carrière et le hameau joue un rôle de barrière à la propagation des poussières (par temps sec).

#### 4) Nuisances sonores

Les mesures du niveau sonore réalisées le 27 septembre 2013 font état d'une émergence au niveau du hameau de Laporte de 2 dB(A) (conforme à la réglementation).

Comme indiqué dans l'étude d'impact seuls « les travaux préparatoires de l'activité pourront présenter des niveaux sonores importants ... Cet impact est à relativiser étant donné que ces travaux sont très ponctuels, limités à quelques jours suivant l'avancée de l'extraction. »

#### 5) Poussières

L'impact des poussières est présenté en détail en pages 113 et suivantes de l'étude d'impact. L'installation de traitement existante ne sera pas déplacée.

#### 6) Vibrations

Les résultats des mesures (conforme à la réglementation) sont produites dans l'étude d'impact.

#### 7) Suivi environnemental au niveau des habitations / comité de suivi

Granits du Centre n'a jamais eu de plainte de la part des habitants du hameau de Laporte concernant les nuisances, que ce soient les bruits, les poussières et les vibrations.

Vu les remarques et demandes émises lors de l'enquête publique, la société propose de renforcer les échanges avec les riverains et de compléter le suivi environnemental par :

- la création d'un comité de suivi de la carrière,
- l'augmentation de la fréquence des mesures de poussières à une campagne de mesure tous les 3 ans,
- le rajout d'un point de mesure au niveau du hameau de Laporte lors des mesures systématiques des vibrations lors des tirs.

#### 8) Dépréciation immobilières

La carrière existe depuis 1971. Étant donné que l'extension prévue ne sera pas à l'origine d'un changement notable sur le paysage ou les nuisances, celle-ci ne pourra être à l'origine d'une dépréciation immobilière par rapport à la situation actuelle.

#### 9) Trafic de camions

L'itinéraire des camions reste inchangé. Par ailleurs, la production demandée est abaissée par rapport à la situation actuelle afin de se conformer à la réalité du marché. Le trafic aura donc tendance à diminuer. Les camions de la carrière ne sont pas les seuls dans le secteur à rouler sur la RD 16 ou sur la RD 978.

#### 10) Hameau de Chabannes

Le hameau est situé au plus proche à 700 m des limites de l'emprise couverte par l'autorisation. L'extension s'éloigne de ce hameau. Aucun point de vue sur la carrière ne sera créé depuis ce hameau.

Concernant le trafic poids-lourds par ce hameau, il s'agit d'un itinéraire secondaire, emprunté pour l'alimentation de chantiers locaux. En moyenne seulement 1 à 3 poids-lourds passent par ce hameau par jour. Le projet d'extension n'aura pas d'effet négatif sur l'activité de gîte de ce hameau par rapport à la situation actuelle.

#### 11) Ruisseaux

Les impacts sur les eaux superficielles sont étudiés dans l'étude d'impact. Toutes les eaux pluviales sont collectées au niveau du bassin en fond de carrière. Elles ne sont rejetées dans le ruisseau de la Chabanne que ponctuellement en cas de trop plein. Elles sont pompées dans les eaux claires en surface après décantation des MES.

L'extension s'éloigne de ce ruisseau. Elle se rapproche du ruisseau de la Fabrie sans aucun contact direct, sans rejet d'eau.

#### 12) Faune et flore

L'exploitation de la carrière a créé un milieu favorable au développement de l'Alyte Accoucheur. La prise en compte de cette espèce fait l'objet d'une demande spécifique de dérogation (dossier CNPN). Cette espèce, ainsi que l'ensemble de la biodiversité en général, seront suivis tout au long de l'exploitation du site par le Conservatoire d'Espaces naturels du Limousin.

#### 13) Effondrement de terrains / instabilités

L'effondrement du terrain est dû à la présence d'un front de 45 m de hauteur en limite est de la carrière. Il s'agit d'un héritage des pratiques de l'ancien exploitant du site. Ce front a commencé à présenter des risques d'instabilité dans les années 2000/2010. Le phénomène s'est ensuite accentué avec l'apparition de fissures de tension, la VC 16 a ainsi été fermée à la circulation.

Il ne s'agit pas d'effondrements successifs mais d'un seul et même problème. L'étude géotechnique d'Antéa porte sur le mode de traitement de l'instabilité de ce front pendant les phases 1 et 2, ainsi que sur la détermination d'un profil type de terrassement assurant la stabilité des terrains à court, moyen et long terme. Il n'y aura aucun risque d'éboulement des terrains en direction du ruisseau de la Fabrie ou du vallon de Laporte.

De plus, un suivi géotechnique et piézométrique sera réalisé de manière trimestrielle, pendant toute la durée de l'autorisation, afin de s'assurer de la bonne efficacité des mesures.

#### 14) nouveau chemin à l'est (servitude de passage)

Ce chemin est présenté dans l'étude d'impact. Il sera situé en dehors du site, en limite est de l'emprise du projet, au-delà de la bande des 10 m non exploitée. Il permettra de relier la RD 98 à la VC15 et de desservir les parcelles à l'est de l'extension. Ce chemin stabilisé est interdit aux engins et camions de la carrière. Il est ouvert aux agriculteurs et au bétail. Le passage sera maintenu de manière permanente. Le chemin définitif sera créé au plus tard fin 2016. Sa création pourra être évoquée lors des réunions annuelles du comité de suivi.

### 3.1.3 - Avis du commissaire – enquêteur (26 novembre 2014)

Les conclusions et considérations confortent le commissaire enquêteur dans son appréciation que cette demande de renouvellement et d'extension de la carrière présentée dans le dossier d'impact intègre bien l'objectif de la protection de l'environnement et le conduisent à formuler l'avis suivant :

Avis favorable (sous réserve que tous les engagements soit mis en œuvre et respectés)

### 3.2 - Avis des conseils municipaux

**Commune de Saint-Hilaire-Foissac (séance du 19 septembre 2014)** : Avis favorable, dans la mesure où l'exploitant prendra les mesures de sécurité suivantes :

- Nettoyage du CD 98,
- Limitation de vitesse sur le CD 16 (surtout lorsque les camions redescendent à vide),
- aménagement du carrefour du CD 16 et du CD 62E vers St-Hilaire-Foissac (formation de bourrelet sur la voirie)
- semi-remorques bâchées et étanches pour la sécurité des autres usagers de la route.

**Commune de Lapleau (séance du 3 octobre 2014)** : Avis favorable

**Commune de Laval-sur-Luzège (séance du 3 octobre 2014) : Avis favorable**

**Commune de Soursac (séance du 16 octobre 2014) : Avis favorable**

**Commune de Saint-Merd-de-Lapleau (séance du 24 octobre 2014) : Avis défavorable aux motifs suivants :**

L'activité actuelle de la carrière génère déjà un trafic régulier de poids-lourds sur la commune de Saint-Merd, lesquels, au lieu de circuler sur les axes routiers principaux, se permettent d'emprunter des voies de circulations (dont certaines voies communales traversant des hameaux) dont la géométrie et la structure ne sont pas prévues pour supporter le passage répété d'engins de ce type.

Il en résulte une dégradation prématurée du réseau de voirie ainsi que des problèmes de sécurité pour les autres usagers de la route- il est parfois difficile voire impossible de croiser ces poids-lourds et pour les piétons aux abords et au sein des villages.

**Commune de Lamazière-Basse (séance du 31 octobre 2014) : N'est pas favorable (contre : 0, abstention : 7 et pour : 4)**

La délibération du conseil municipal de Lafage-sur-Sombre ne nous est pas parvenue au jour de la rédaction du présent rapport.

### **3.3 - Avis de l'autorité environnementale (18 septembre 2014)**

Les principaux enjeux liés au projet ont bien été identifiés ; ils concernent en premier lieu la sécurisation du site suite à l'affaissement des abords de la carrière ayant engendré le déclassement et la fermeture d'une voie communale, mais aussi la faune présente sur le site et à proximité, et la qualité des eaux superficielles du ruisseau de Chabanne.

L'autorité environnementale estime que les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact jointe au dossier sont en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact.

La conception du projet et les mesures prises pour éviter et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux identifiés. Il sera important de les reprendre dans l'arrêté d'autorisation du projet dans la mesure où leur mise en œuvre est déterminante pour la qualité environnementale du projet.

Un dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est également en cours d'instruction. En fonction des résultats de l'instruction de ce dossier, certains points relatifs au mode d'exploitation et aux conditions de réaménagement du site pourraient évoluer.

### **3.4 - Avis des services**

#### **3.4.1 - Agence régionale de santé – Délégation territoriale (18 août 2014)**

Avis favorable

#### **3.4.2 - Institut national de l'origine et de qualité (8 septembre 2014)**

Pas de remarque à formuler

### **3.4.3 - Service départemental d'incendie et de secours (23 septembre 2014)**

Aucune remarque particulière

## **3.5 - Mémoire en réponse du pétitionnaire**

Par courriel du 19 mai 2015, l'inspection des installations classées a transmis, pour avis, au pétitionnaire les observations émises par le conseil municipal de Saint-Merd-de-Lapleau. La réponse du pétitionnaire est parvenue au service des installations classées le 22 mai 2015.

*« Nous avons analysé toutes les livraisons faites en 2012, 2013 et 2014.*

*En sortant de la carrière, les camions rejoignent la RD 98. Ils prennent ensuite essentiellement (pour ne pas dire quasi exclusivement) la direction de Lapleau puis d'Egletons.*

*En 2012, nous avons livré 690 tonnes en prenant la direction opposée de Lapleau. Ces camions ont rejoint la RD 98 en direction de St-Merd, où nous avons dû notamment livrer des clients sur la commune de St-Merd.*

*Dans la même configuration en prenant la direction de St-Merd, nous avons livré 996 tonnes en 2013 et 171 tonnes en 2014.*

*Le « marché » qui oblige les camions à prendre la direction opposée de Lapleau (direction St-Merd) représente moins de 1% de nos ventes.*

*Les camions empruntent une voirie départementale et ne traverse pas le bourg de St-Merd. Ils peuvent par contre emprunter des voies communales (sans interdiction pour ce type de circulation) pour livrer les clients.*

*Il faut tout de même y ajouter une particularité en 2014.*

*Il y a en effet eu un chantier exceptionnel au Gros Chastan.*

*Nous avons livré 13 464 tonnes supplémentaires en empruntant la RD 98 en direction de St-Merd (RD 98 puis RD 978). Les camions ont circulé sur la voirie départementale sans traverser le bourg de St-Merd.*

*Ce trafic exceptionnel représente 15 % de nos ventes.*

*Pour finir, il semble que la commune, malgré une analyse détaillée du projet, ait confondu extension de la carrière et extension d'activité.*

*Il s'agit d'une extension en surface de l'emprise de la carrière, mais notre projet précise bien une réduction de la production moyenne autorisée. »*

## **3.6 - Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Limousin (CSRPN)**

Le CRPN s'est réuni le 12 février 2015 pour examiner la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées déposée par la société des « Granits du Centre » dans le cadre du projet d'extension de la carrière de Lapleau.

### Avis du CSRPN

A l'issue des débats, le CSRPN émet un avis favorable à la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour l'exploitation de la carrière de Lapleau, sous réserve toutefois que :

- les inventaires jugés insuffisants soient complétés pour les groupes d'espèces concernés, a minima pour les espèces faunistiques aquatiques menacées d'extinction (*Margaritifera margaritifera*, *Austropotamobius pallipes*) et pour les espèces d'insectes concernées par des mesures de protection et potentiellement présentes (*Eriogaster catax* et *Proserpinus proserpina*),
- un minimum d'interventions soit programmé lors de la phase de réaménagement du site : talutages et réensemencements limités aux zones sensibles à l'érosion et seulement pour des raisons de sécurité.

## **4 - Analyse de l'inspection des installations classées**

### **4.1 - Statut administratif des installations du site**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, en particulier du Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Code de l'environnement (Livre V partie réglementaire : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre IV : déchets),
- Arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Actuellement, l'exploitation du site est réglementée par l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2010 autorisant la poursuite et l'extension de cette carrière pour une durée de 20 ans.

### **4.2 - Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction**

Il ressort de l'instruction de la demande présentée par la société Granits du Centre :

- qu'un avis défavorable a été émis lors des enquêtes administrative et publique,
- que peu de remarques et observations n'ont été formulées.

Cette demande d'extension présente deux avantages :

- 1 Sécuriser un front de taille dont la partie supérieure fait l'objet d'un glissement de terrain nécessitant de dévier une voirie communale (VC16). La société ANTEA a analysé la situation (rapport d'avril 2012) en précisant bien que le secteur instable est bien circonscrit à l'intérieur de la zone dangereuse et interdite au public et en recommandant une solution de mise en sécurité basée sur des travaux de terrassement visant à décharger le sommet de talus et à adoucir les pentes des fronts dans la partie altérée. Dans la seconde étude géotechnique (décembre 2012) ANTEA complète les dispositions énoncées dans le premier rapport et notamment celles relatives à la surveillance.
- 2 Pérenniser le site. En effet, le gisement au nord-ouest du site semble être de mauvaise qualité obligeant l'exploitant à se focaliser sur la zone Est dont l'extraction est achevée depuis la fin 2014. Cette demande d'extension permettra donc d'accéder à un gisement de meilleur qualité.

Bien qu'envisagée de longue date, cette mise en sécurité nécessitait également de la part de l'exploitant de disposer de la maîtrise foncière des terrains concernés, maîtrise foncière obtenue durant l'été 2013.

La présence d'espèces protégées découvertes lors des investigations de terrain nécessite également en parallèle du dossier de demande d'autorisation ICPE, d'une demande d'autorisation pour la destruction d'espèces protégées. Celle-ci a fait l'objet d'une instruction ayant donné lieu à un avis favorable sous réserve de la part du CSRPN le 12 février 2015. La demande, après les compléments produits par le pétitionnaire, devra ensuite faire l'objet d'une présentation pour avis au Conseil National de la Protection de la Nature puis d'un arrêté préfectoral accordant au pétitionnaire le bénéfice de cette dérogation.

Le projet d'arrêté au titre des ICPE anticipe cet avis favorable du CNPN et de l'arrêté préfectoral autorisant le bénéfice de cette dérogation en le visant et le citant aux articles 1.1 « Autorisation » et 1.8.6 « Remise en état ».

Un projet d'arrêté d'autorisation a été rédigé sur la base :

- des observations, remarques et réponses formulées lors de l'instruction de ce projet,
- des textes applicables en matière d'installations classées,
- des propositions figurant dans le dossier de demande d'autorisation et dans le mémoire en réponse du pétitionnaire permettant de limiter voire de supprimer les inconvénients générés par les activités de cette société.

Ce projet d'arrêté a été transmis à l'exploitant par courriel du 22 mai 2015 et une réunion sur site s'est déroulée le 3 juin 2015.

Une visite du site et plus particulièrement de la zone dangereuse, toujours accrochée au massif sain, a été réalisée tout en restant en dehors des zones balisées, extérieure au niveau du VC 16 et intérieure dans la carrière.

Du relevé de terrain de juin 2014 (en attente de celui de juin 2015), les 3 bornes au niveau du contournement du VC 16 et de la zone dangereuse ne bougent quasiment pas depuis leur mise en place ( $B19 = 0$ ,  $B18 = 1$  cm et  $B11 = 11$  cm) alors que les deux bornes sur l'ancienne VC16 dans la zone d'effondrement se sont déplacées de :

- 1,31 m en hauteur et 2,76 m en résultante pour B9,
- 3,18 m en hauteur et 5,11 m en résultante pour B10.

La borne B 12, au niveau du VC16, face à la zone d'extension autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 a bougé en résultante d'un centimètre et de zéro en hauteur.

Le suivi de ces bornes permet donc de valider une des conclusions de la société ANTEA Group de 2012 concernant le fait que la zone dangereuse est toujours située à l'intérieur du périmètre clôturé.

L'ancienne zone d'extraction située sous et au niveau de la zone dangereuse est condamnée depuis le troisième trimestre 2011 afin de protéger les salariés de l'entreprise. Elle présente des coulées de matériaux cachant presque totalement les anciens fronts de taille sur lesquels une végétalisation éparsse naturelle a repoussé.

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 août 2012, l'exploitant a bien confié à un bureau d'études l'étude mécanique des sols de la zone dangereuse. L'acquisition de la maîtrise foncière des terrains de l'ensemble du secteur par l'exploitant permet donc de réaliser le programme de sécurité tel que préconisé par le bureau d'études ANTEA Group aux travers de cette demande d'extension d'exploitation.

Conformément aux observations émises lors de l'instruction de cette demande ainsi que de l'examen du projet d'arrêté par le pétitionnaire, des prescriptions particulières ont été incorporées dans le projet d'arrêté, elles concernent :

- La prise en compte du code déchets pour les matériaux inertes provenant de l'extérieur (art 1.2), de l'aire d'accueil de ces matériaux (art 1.7.7) ainsi que des dispositions spécifiques de gestion de ces matériaux (article 1.9),
- La mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures (art 1.7.5) au niveau de la plate-forme de stationnement avec un rejet en hydrocarbures autorisé inférieur à 5 mg/l (art 2.3.2.3) alors que l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 impose 10 mg/l,
- Le reprofilage de la zone dangereuse (article 1.8.3) et la surveillance de la stabilité du front de taille (article 1.8.5),
- La création d'un chemin empierré le long de la limite Est du périmètre de la carrière afin de maintenir un droit de passage pour les propriétaires des parcelles desservies par l'ancienne VC16 (art 1.8.4),
- la hauteur des fronts d'exploitation limitée à 12 m (article 1.8.4),
- Un contrôle des rejets « eau » à effectuer tous les ans (art 2.3.2.4),
- Un suivi des retombées atmosphériques des poussières sous un an puis tous les 3 ans (article 2.4.3) alors que la production maximale du site est inférieure à 150 00 t/an,
- Un contrôle des vibrations lors de chaque tir de mines (article 2.5.5),
- La mise en place de haies arbustives et de merlon pour limiter la vue sur le site (article 2.7).

## 5 - Conclusion

Considérant :

- que la Société Granits du Centre doit respecter certaines mesures afin de limiter l'impact sur l'environnement et les dangers résultant de l'exploitation de cette carrière,
- la prise en compte des textes et des remarques et observations techniques cités aux chapitres précédents du présent rapport dans l'élaboration du projet d'arrêté,
- l'envoi par courriel du projet d'arrêté au pétitionnaire,

nous proposons à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation, présentée par la société Granits du Centre, d'exploiter des installations fixe puis mobile sur le territoire de la commune de Lapleau, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.